



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

multimédia

Question écrite n° 43800

Texte de la question

M. Armand Jung attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur le renforcement des aides au multimédia. Le 15 février 2000, il a été décidé d'affecter 50 MF pour l'exercice 2000 au fonds d'aide à l'édition multimédia en France. La production de contenus sur internet est très importante et intéressante dans notre société où l'internet réalise une véritable avancée technologique et culturelle. En conséquence, il lui demande comment seront abondés les crédits et quelle sera leur affectation.

Texte de la réponse

Depuis 1989, le fonds d'aide à l'édition multimédia est alimenté conjointement par des crédits du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie (MEFI) et par des crédits du ministère de la culture et de la communication (MCC). Les aides étant principalement constituées d'avances remboursables à taux nul, des remboursements reviennent chaque année alimenter les crédits du fonds d'aide. Pour l'exercice 2000, la capacité d'intervention du fonds d'aide est de 53 MF, décomposé comme suit : report de crédits antérieurs non consommés, 12 MF ; remboursement par les entreprises d'avances accordées antérieurement 9,5 MF ; liquidation des dotations sur exercice antérieur, 12 MF ; dotations nouvelles pour l'exercice 2000 (à parité entre le MEFI et MCC), 19,5 MF. L'affectation des fonds est régie par convention entre les deux ministères. La nouvelle convention prévoit quatre types d'aides différents : 1/ Des aides à la production de contenus multimédias. Ces aides sont totalement ou partiellement remboursables et ne peuvent dépasser 30 % du devis présenté par l'éditeur. Sur le total de l'aide, la part remboursable pourra varier de 50 à 100 % en fonction du degré d'innovation, du risque technique et du risque financier. 2/ Des aides à l'adaptation en langues étrangères de contenus multimédias. Les aides à la localisation, destinées à apporter une incitation particulière à l'exportation des programmes français à l'étranger, peuvent aller jusqu'à 100 % du coût de la localisation. Ces aides sont limitées à un plafond de 150 KF par localisation pour un titre donné, et à 500 KF par titre. Elles sont intégralement remboursables. 3/ Des aides à la maquette. Une aide à la maquette de nouveaux programmes pourra être attribuée à des entreprises nouvellement créées, pour leur permettre de valider leur projet. Cette aide, sous forme de subvention, ne peut dépasser la somme de 150 KF. 4/ Des aides pour des opérations à caractère collectif. Peuvent être aidés les projets ayant pour objet : de récompenser des programmes en ligne ou sur mémoires optiques pour leurs qualités de contenu et d'innovation technique ou d'usage (concours, prix) ; de promouvoir, en France ou à l'étranger, les produits d'édition multimédia auprès du grand public ou de publics ciblés jugés stratégiques pour le développement de l'industrie française de l'édition multimédia ; d'encourager les structures spécialisées comme les incubateurs ou les pépinières d'entreprises à mettre en oeuvre un accompagnement spécifique des créateurs d'entreprises d'édition électronique.

Données clés

Auteur : [M. Armand Jung](#)

Circonscription : Bas-Rhin (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43800

Rubrique : Audiovisuel et communication

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 mars 2000, page 1917

Réponse publiée le : 7 août 2000, page 4692